

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de LACOSTE



Pièce n°
5.7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REVISION

du Plan d'Occupation des Sols
valant transformation en Plan
Local d'Urbanisme prescrite par
délibération du Conseil Municipal
du 7 avril 2016

ARRET

du document par délibération
du Conseil Municipal du

2 3 MARS 2017

LE MAIRE

APPROBATION

du document par délibération du
Conseil Municipal du

- 8 FEV. 2018

LE MAIRE

Réalisation :

KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille
Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup



Ne peut être annexée à la délibération n° 2018/11
du Conseil Municipal en date du 8 Février 2018

I.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (SCP)	Aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon moyen Calavon	Arrêté interpréfectoral n°4254 du 30/09/ et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon.
AC1	STAP et DRAC	Ancienne abbaye Saint-Hilaire, en totalité et les parties subsistantes. Cadastre : section AM n°99 et 100.	Classé par arrêté du 07/10/1975
		Ancien château de Lacoste, en totalité et les cours et les fossés secs. Cad. AD 4,117,118 et 183.	Inscrit par arrêté du préfet de Région PACA n°92-243 du 21/08/1992
		Chapelle Saint-Véran (ancienne) et la parcelle 546, les substructions et les vestiges archéologiques qu'elle contient. Cad. G 546 et 547.	Inscrit par arrêté du 22/12/1997
AC2	DREAL PACA	Château et village à Lacoste	Inscrit le 25/06/1953
AC3	Parc naturel régional du Luberon	Réserve Naturelle Géologique de Luberon. Portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique. (com concernées : Viens, La Bastide des Jourdans, Gargas, St Saturnin d'Apt, Lacoste, Ménerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrières-d'Aigues, St-martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve et Saignon)	Arrêté interdépartemental du 06/05/1996
I3	GRTgaz	DN 100 Cavaillon _ Apt	Arrêté du 13/01/1986

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
I4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	- Code de l'énergie art. L323-1 et suivants. -Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
PT3	France Télécom	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62.
A1	O.N.F. (Office National des Forêts)	SUP abrogée	A l'article 72 de la loi n° 2001-602 du 09/07/2001, d'orientation sur la forêt, sont abrogés, les art. L 151-1 à L151-6, du code forestier, au livre Ier : Régime forestier, titre V : Dispositions communes aux forêts et terrains relevant du régime forestier.
PT4	France Télécom	SUP abrogée	A l'article 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1

Mars 2017

Fiche technique

Servitudes de type	Libellé servitude	Références législatives et réglementaires
A1	Bois et forêts. Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier	SUP abrogée Loi n° 2001-602 du 09/07/2001, article 72 de la d'orientation sur la forêt
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	Code rural et de la pêche maritime art. L152-3 à L152-6 et R152-16
AC1	Mesures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques.	Concernant les mesures de classement : Code du patrimoine art. L621-1 à L621-22, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-1 à R621-52, R621-69 à R621-91 et R621-97
		Concernant les mesures d'inscription : Code du patrimoine art. L621-25 à L621-29, L621-29-1 à L621-29-8, L621-33 et art. R621-53 à R621-68, R621-69 à R621-91 et R621-97
	Périmètres de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits	Concernant l'adossment à classer et les périmètres de protection (500 mètres, PPA et PPM) : Code du Patrimoine art. L621-30, L621-31 et L621-31 et art. R621-92 à R621-96
AC2	Sites inscrits et classés Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	Code de l'Environnement art. L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants
AC3	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	Code de l'Environnement art. L332-1 à L332-27 et R332-1 et suivants
I3	Servitudes relatives au transport de gaz naturel	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifié art.35 - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art.1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II) - Décret n°85-1108 du 15/10/1985 modifié (art. 5 et 29), version abrogée le 05/05/2012 - Loi n°2003-8 du 03/01/2003, art.24 - Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte : loi du 15/06/1906 modifié art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2004-835 du 19/08/2004 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011 - Décret n°2012-615 du 02/05/2012
I4	Servitude relative au transport d'énergie électrique	Loi du 15/06/1906 modifié art.12 et 12bis modifiés Loi de finances du 13/07/1925 art. 298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée - Décret n°67-886 du 06/10/1967, art. 1 à 4 - Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Ordonnance n°2011-504 du 09/05/2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie (ancien texte loi du 15/06/1906, art.12) - Ordonnance n°58-997 du 23/10/1958, art. 60 (expropriation) (ancien texte loi n°46-628 du 08/04/1946, art.35) - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011

PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	- Code des postes et des communications électroniques, art. L45-9, L.48 et R.20-55 à R.20-62 - Décret n°2011-1241 du 05/10/2011
PT4	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunication empruntant Le domaine public	article abrogé Loi 96-659 du 27/07/1996 A l'article 13 L65-1 abrogé

Mars2017

Consulter sur www.legifrance.gouv.fr (code en vigueur, autre textes législatifs et réglementaires).

1) CONTEXTE

Pour connaître le tracé de la canalisation destinée au transport de Gaz Naturel DN100 ET PMS 67,7b, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTGAZ-Région Rhône-Méditerranée
5, rue de Lyon
13015 Marseille - TÉL. : 04 91 28 34 41

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
 - des effets irréversibles limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des premiers effets létaux limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des effets létaux significatifs limités à une zone de 5 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 25 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 15 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 10 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Gaz de France sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (25 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (15 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (10 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

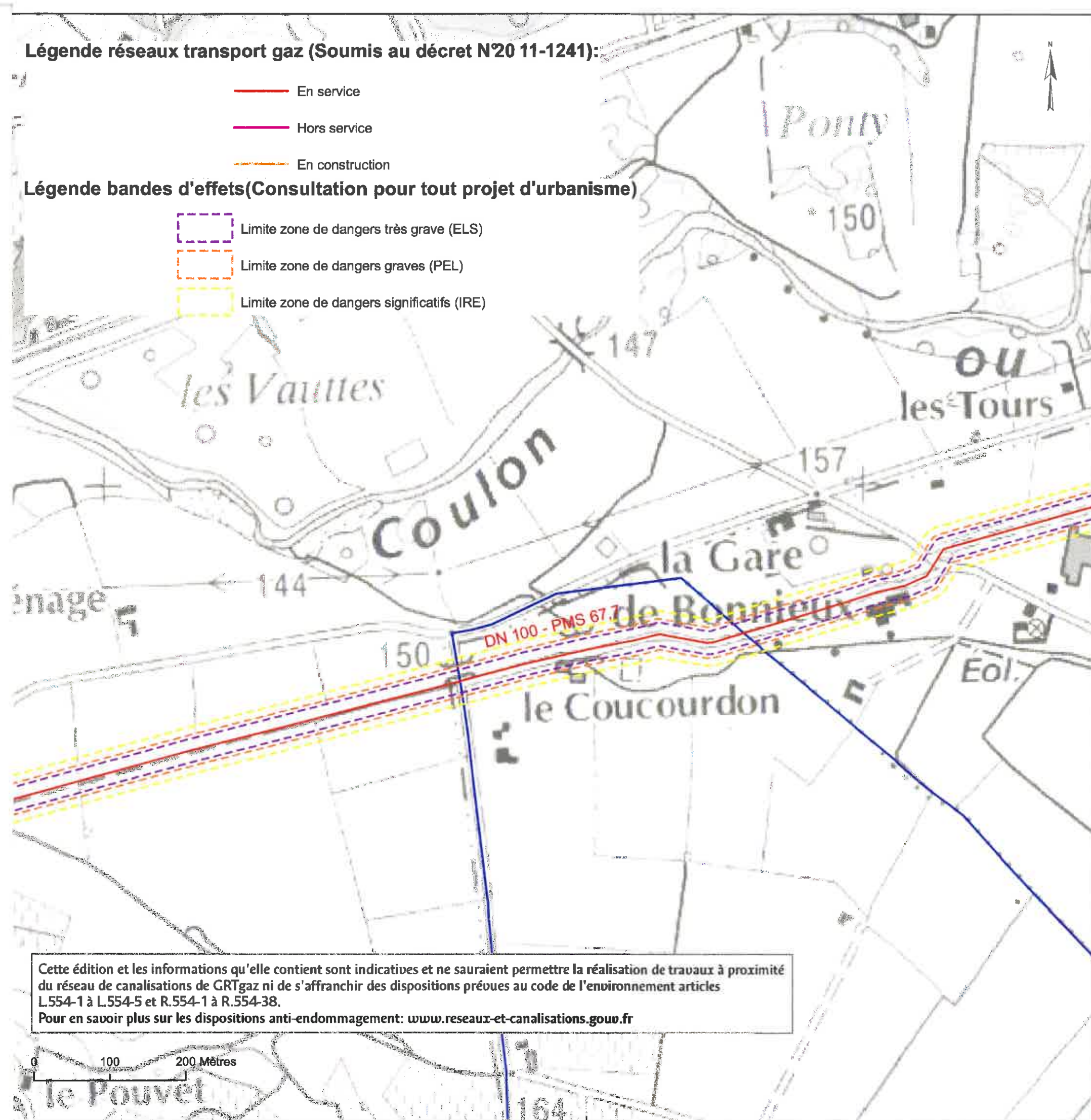
- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 5 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 5 m de part et d'autre de la canalisation.

Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- - - En construction

Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)



Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de LACOSTE
Département de Vaucluse

Echelle : 1 / 6 000
Sortie papier : 14/03/2017

